

## INTRODUCTION GENERALE

Les reformes fiscal-douanières initiées au cours des décennies 1980 et 1990 à travers le monde en générale et au Cameroun en particulier ont eu pour leitmotiv commun l'adoption plus ou moins échelonnée des taxes de type **TVA** (taxe sur la valeur ajoutée). C'est ainsi que au Cameroun elle fut initiée par la **loi de finance de 98 /99 en son article 8<sup>ème</sup>**. Cette taxe vient en remplacement de la taxe sur le chiffre d'affaire (TCA). Au moment où le Cameroun adopte une telle taxe en Janvier 1999 elle fait face à une crise économique caractérisée sur le plan des finances publique par une baisse drastique des recettes fiscales et l'enregistrement des déficits budgétaires très importants.

L'adoption de cette taxe permet donc de s'accommoder le mieux à la réalisation simultanée des objectifs de stabilisation budgétaire de stabilisation budgétaire, d'équité, d'efficience et de croissance économiques. La TVA est considérée comme un impôt indirect dans la mesure où c'est le consommateur final qui la supporte. Les entreprises pour lesquelles elle s'applique ne jouent qu'un rôle d'intermédiaires dans la collecte de la TVA pour le compte du trésor public. Ces entreprises sont donc tenues de déclarer leur TVA au centre des impôts de leur siège social. C'est ainsi que pour leur déclaration certains contribuables tel que la plus part des petites et moyennes entreprises /petites et moyennes industries (**PME/PMI**) se font assister par des cabinets fiscaux, tel est le cas des clients du cabinet fiscal **Accounting and Business Advising (ABA)**. Ces derniers se font assister pour la simple raison que la déclaration de la TVA suit un processus et un fonctionnement donc le non respect entraîne des sanctions ayant un impact négatif sur la trésorerie de l'entreprise voire sa faillite

Ainsi, après avoir effectué des recherches dans le cabinet ABA nous avons constaté quelques défaillances de la part de ces contribuables en ce qui concerne la remise de leur document et la conformité de ceux-ci ce qui par conséquent rend leur déclaration compliquée. Car il faut noter que même s'ils se font assister, ils se doivent de maîtriser

tout sur la TVA et les règles de fonctionnement de cette taxe. D'où le thème de notre étude : « **La sensibilisation des entreprises (clients) au processus de déclaration de la TVA : cas des clients du cabinet ABA** ».

La déclaration de la TVA est l'action de faire connaître à l'administration fiscale la nature et des opérations accomplies dans le cadre d'une activité économique réalisée sur le territoire Camerounais. Pour que la TVA soit déclarée, elle doit au préalable suivre un traitement des documents de base. Elle doit être liquidée au vu de la déclaration fiscale. C'est une phase au cours de laquelle le redevable ne doit rien omettre.

Nos observations et analyses concernant la déclaration de la TVA des clients du cabinet ABA nous ont permis de constater des problèmes tardifs de transmission des documents (factures, dipe...), la non-conformité de ceux-ci, ce qui entraîne le travail sous la précipitation et par suite la non optimisation du résultat, mais également les tracasseries avec les agents des impôts et le climat de la relation cabinet- clients sous tension.

Ce travail aura pour objectif :

- D'attirer l'attention des entreprises sur l'importance de la maîtrise et le respect du processus de déclaration de la TVA ;
- D'expliquer ce qu'est une assistance fiscale en matière de TVA. ;
- De minimiser un éventuel risque fiscal auquel pourraient être confrontés les clients du cabinet ABA.
- De permettre au cabinet d'améliorer son rendement en ce qui concerne le traitement des dossiers.

De même notre étude présente un double intérêt à savoir :

- ❖ **Sur le plan académique** : ce travail nous permettra d'appréhender la pratique liée au processus de déclaration de la TVA et aussi de maîtriser les phases et les contours d'une assistance fiscale en matière de TVA ;
- ❖ **Sur le plan professionnel** : ce travail nous permettra d'améliorer la connaissance pratique en matière de déclaration de la TVA et surtout d'éviter le paiement des pénalités et intérêts de retard.

Pour mener à bien ce travail nous ferons de prime abord une brève présentation du cabinet ABA (chapitre I), en suite nous présenterons un synopsis du déroulement du stage au sein du cabinet ABA et les généralités sur la TVA (chapitre II). Tout ceci développé, nous nous appesantirons sur la déclaration de la TVA des clients par le cabinet ABA (chapitre III) ensuite nous ferons nos propositions pour palier à tous les problèmes relatifs au processus de déclarations de la TVA (chapitre IV).

## PREMIERE PARTIE :

# CONNAISSANCE DU CADRE DU STAGE ET GENERALITES SUR LA T.V.A

Le cabinet juridique et fiscal ABA apporte son assistance en matière de fiscalité aux entreprises (PME) aux contribuables.

Pour déclarer la TVA de ses clients, le cabinet ABA a besoin de toutes les informations contenues dans les documents de ses clients. Les factures dont la sincérité et la régularité sont primordiales, doivent être traitées par le cabinet avec efficacité pour ainsi déterminer la situation de la TVA qui peut se traduire par un paiement de la TVA ou un crédit de TVA.

Ainsi, la première partie de notre étude s'articulera autour de deux chapitres : **la présentation générale du cabinet ABA** (chapitre I), le **déroulement du stage au sein du cabinet et généralités sur la TVA** (chapitre II).

## CHAPITRE I :

# PRESENTATION GENERALE DU CABINET ABA

Le développement de ce chapitre sera axé d'une part sur l'environnement interne du cabinet ABA (section II) et d'autre part à son environnement externe (section I).

## **SECTION I : ENVIRONNEMENT INTERNE DU CABINET ABA**

L'environnement interne d'une entreprise est constitué de son historique, de son organisation, de son activité et de ses ressources.

### **PARAGRAPHE 1 : HISTORIQUE ET ORGANISATION DU CABINET ABA**

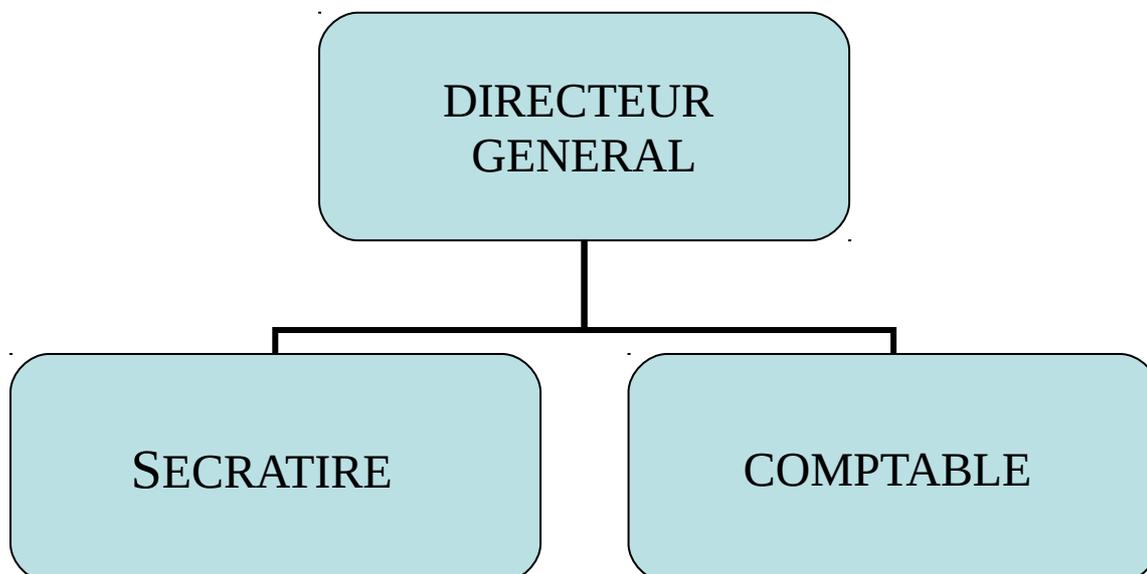
#### **I-1 HISTORIQUE DU CABINET ABA :**

Le cabinet Accounting and Business Advising (ABA) est un cabinet juridique et fiscal situé au rond point Deido à Douala. Il fut créé en 1999 par son promoteur Monsieur YOTA KUETE Baudelaire.

#### **I-2 ORGANISATION DU CABINET ABA :**

L'organisation du cabinet est constituée d'une structure, et assurée par un fonctionnement.

Présentation de la structure du cabinet ABA :



Pour son bon fonctionnement le cabinet ABA a à sa tête un Directeur générale au nom de YOTA KUETE Baudelaire. Il a sous son autorité une secrétaire et un comptable.

Tableau n°1

**FICHE D'IDENTIFICATION**

<b>RAISON SOCIALE</b>	ACCOUNTING AND BUSINESS ADVISING
<b>SIGLE</b>	ABA
<b>ACTIVITE</b>	CONSEIL FISCAL
<b>SIEGE SOCIAL</b>	DOUALA, ROND POINT DEIDO
<b>TELEPHONE</b>	33 08 73 48
<b>PB.</b>	1127 DOUALA
<b>EFFECTIF PERSONNEL</b>	03
<b>DIRECTEUR GENERAL</b>	YOTA KUETE Baudelaire
<b>FORME JURIDIQUE</b>	ENTREPRISE INDIVIDUELLE

Source cabinet ABA

## PARAGRAPHE II : **ACTIVITES ET RESSOURCES DU CABINET ABA**

### II- ACTIVITES DU CABINET ABA

Le cabinet ABA a pour activité principale le conseil juridique et fiscal. C'est-à-dire c'est le cabinet qui est chargé de faire pour ses clients leurs déclarations mensuelles de TVA, établit leur déclaration statistique et fiscale (DSF), leur apporte son assistance et les conseille en cas de contrôle fiscal.

Il faut noter que , le cabinet ne se limite pas à cette activité, il exerce également dans le marketing, la maintenance informatique, la formation en informatique, et le suivi comptable des clients.

### II-1 RESSOURCES DU CABINET ABA

Les ressources du cabinet ABA sont d'horizon divers ainsi nous pouvons distinguer entre autre les ressources humaines, les ressources financières et les ressources matérielles.

#### II-1-1 Les ressources humaines :

Le fonctionnement du cabinet ABA est assuré par son personnel qualifié en plusieurs domaines. Ainsi, nous avons une secrétaire qui est chargée de faire toutes les opérations de saisie bureautique, de l'accueil des visiteurs. Elle travaille en étroite collaboration avec le directeur générale et assiste le comptable.

Le comptable dans l'exercice de sa fonction est chargé de s'occuper de toutes les activités comptables telles que de faire les déclarations fiscales, de faire le suivi de la comptabilité des clients, et d'établir les DSF de ces derniers.

Le directeur général quant à lui manage la clientèle, contrôle les opérations de ses employés et certifie les DSF établies par le comptable.

### II-1-2 Les ressources matérielles du cabinet ABA :

Le personnel du cabinet pour mener à bien les fonctions qui leur incombent ont à leur disposition le matériel documentaire, le matériel informatique et des bureaux appropriés. Le matériel documentaire constitue la bibliothèque mise à la disposition des employés. Dans cette bibliothèque on y trouve des livres tels que le code général des impôts 2010(CGI), le droit pénal des affaires, les livres de comptabilités ... la liste n'est pas exhaustive.

Le matériel informatique du cabinet est composé de sept (07) postes d'ordinateurs, des supports informatiques tels que les logiciels sage saari ligne 100 gestions commerciales, et sage comptabilité.

A ces deux ressources matérielles pré citées il est important de noter que le cabinet ABA est constitué de 03 grandes salles. Une du bureau du Directeur général, un autre qui sert de bureau pour la secrétaire et le comptable de même que la salle d'accueil pour les visiteurs et une dernière salle réservée pour les stagiaires et la formation en informatique.

### II-1-3 Les ressources financières du cabinet ABA :

Elles sont constituées des fonds propres du cabinet mais également de l'ensemble des prestations de service que le cabinet fournit à sa clientèle à savoir :

- les déclarations fiscales ;
- l'établissement de la DSF ;
- le suivi de la comptabilité
- la formation en informatique

-...

Le cabinet ABA n'étant pas une entreprise fermée effectue des relations avec son environnement

## SECTION II : L'ENVIRONNEMENT EXTERNE DU CABINET ABA

### PARAGRAPHE II : LE MARCHE DU CABINET ABA ET SES CONCURRENTS

#### I LE MARCHE DU CABINET ABA :

Malgré la forte concurrence dans le domaine de l'assistance fiscale, le cabinet ABA possède une grande part de marché dans la ville de Douala. Sa part de marché est constituée en majorité des PME dont la représentation est faite dans le tableau ci-dessous.

Tableau N°2            présentation de quelques clients du cabinet ABA

<b>ENTREPRISES</b>	<b>ACTIVITES</b>	<b>PRESTATIONS DE SERVICE FOURNIES PAR LE CABINET ABA</b>
TOB'S Transit SARL CAPITAL SOCIAL 1 000 000Fcfa	Prestation de service dans le domaine du transport	Assistance comptable et fiscale

## Sensibilisation des entreprises aux processus de déclaration de la TVA

COGECO SARL CAPITAL SOCIAL 1 000 000Fcfa	Commerce générale (quincaillerie)	Assistance fiscale
TSER SARL CAPITAL SOCIAL 1 000 000Fcfa	Travaux publics services entretien	Assistance fiscale et comptable
CABINET AYISSI BESSALA CAPITAL SOCIAL 1 000 000 Fcfa	Expert en immobilier	Assistance fiscale
Nice logistic CAPITAL SOCIAL 1 000 000 Fcfa	Prestataires de service dans le domaine du transport	Assistance fiscale
Trans. Afrique logistic SARL CAPITAL SOCIAL	Prestataires de service dans le domaine du transport	Assistance fiscale
Neotec SARL CAPITAL SOCIAL	Transport des marchandises	Etablissement de la DSF
CERCOCER SARL CAPITAL SOCIAL 1 000 000 Fcfa	Commerce générale (quincaillerie)	Assistance fiscale
GECC SARL CAPITAL SOCIAL 1 000 000 Fcfa		

## **II- LES CONCURRENTS DU CABINET ABA**

La concurrence du cabinet ABA est constituée de l'ensemble des cabinets fiscaux du Cameroun en particulier ceux de la ville de Douala tel que le cabinet Siewe, le cabinet Nimba conseil Cameroun...La concurrence dans le secteur de l'assistance fiscale et juridique est très développée de ce fait il nait un guerre des prix car nombreux sont les clients qui recherchent un satisfaction dans le service rendu et ceci à un prix minimal.

## **PARAGRAPHE II : RELATION DU CABINET AVEC LES TIERS**

### **II-1 RELATION DU CABINET AVEC L ETAT**

Le cabinet ABA joue un rôle de représentant pour ses clients vis-à-vis de l'Etat. C'est dans cette optique qu'il établit leur déclaration mensuelle de TVA et acompte d'impôt sur les sociétés (IS), établit et certifie leur DSF,...

### **II-2 RELATION DU CABINET AVEC LES INSTITUTS FINANCIERES**

Le cabinet ABA est en relation avec les institutions financières de la place tels que la BICEC et la SCB CREDIT AGRICOLE, car c'est dans ces deux banques que le paiement de la CNPS se ses clients est possible.

Parvenu au terme de ce chapitre, où il était question pour nous de présenter l'environnement interne et externe du cabinet ABA,, il ressort de ceci que le cabinet ABA est très ouvert à son environnement. forte. Il sera donc maintenant question pour nous de parler du processus de déclaration de la TVA des clients par le cabinet

## CHAPITRE II :

# DEROULEMENT DU STAGE AU SEIN DU CABINET ABA GENERALITES SUR LA TVA

Tout étudiant inscrit au niveau de la licence professionnelle quelque soit sa filière devrait faire un stage académique d'une durée au moins égale à deux (02) mois dans une entreprise dont les activités cadrent avec sa formation. Le déroulement de ce stage à pour but de permettre aux étudiants de mettre en pratique les connaissances théoriques acquises lors de leur formation et de ce confronter à la réalité du monde professionnel. C'est dans cette optique que nous avons effectué notre stage académique dans le cabinet fiscal ABA .Le déroulement de notre stage au sein de cette structure s'est faite par la pratique de plusieurs activités.

## SECTION II : DEROULEMENT DU STAGE AU SEIN DU CABINET ABA

### PARAGRAPHE I : LES ACTIVITES DU STAGE

Notre stage au cabinet a débuté le 17 Juillet 2010. Les premiers jours de notre stage nous ont permis de prendre connaissance des lieux, et du règlement intérieur... Le déroulement de notre stage s'est fait par la pratique de plusieurs activités. Ces activités portaient sur : le remplissage de l'imprimé de la déclaration et la déclaration proprement dite de la TVA, la gestion de l'achat à l'étranger, le renouvellement d'inscription à l'impôt libératoire, la lecture de la DSF, l'assistance et le suivi du contrôle fiscal.

#### I- LA GESTION DE L'ACHAT A L'ETRANGER :

Le cabinet ABA a un client le client MOUGOM qui fait dans l'importation des fruits. Alors notre encadreur professionnel a tenu à nous expliquer comment se lit un dossier à l'importation, comment se calcule le coût d'achat de la marchandise importée. Ainsi au cours de cette activité nous avons appris à lire la D3. De même nous avons retenu que les éléments qui entrent dans le coût d'acquisition d'une marchandise importée sont : valeur CAF ou FOB, DD, TVA, PCT, TCI, PRO, AUTRES TAXES

Valeur CAF ou FOB : l'importation peut se faire soit à une vente CAF ou à une vente FOB. Lorsque la vente est CAF le client prend la marchandise à sa charge du port de débarquement à son magasin. Lorsqu'elle est FOB, le client prend à sa charge la marchandise du port d'embarquement jusqu'à son magasin. Lors de la vente FOB le

transport est généralement maritime et lorsque la vente est CAF le transport de la marchandise est aérien.

### **I-1 Le renouvellement d inscription à l impôts libérateur :**

L'exercice de cette activité nous a permis d'apprendre comment se fait la constitution d'un dossier de renouvellement d'inscription à l'impôt libérateur. A travers cette activité nous avons retenu que le dossier de l'impôt libérateur n'est que pour une seule année, passée ce délai tout contribuable soumis à l'impôt libérateur devrait renouveler son dossier, si non ce dernier s'exposerait à des pénalités.

### **I-2 Assistance et suivi du control fiscale d un client :**

Lors de notre stage, le client COGECO a reçu une VG du centre des impôts qui indiquait un contrôle sur les documents suivants pour les années 2007 à 2008. Alors le cabinet a donc demandé à son client lui faire parvenir tous les facturiers et le cahier de caisse de toutes les agences pour lesquelles le contrôle devrait se faire. Ayant reçu ces documents nous avons donc vérifié si les montants inscrits à dans la conformité des éléments inscrits dans le cahier et ceux inscrit dans les facturiers. De même nous avons vérifié les factures d'achats inscrit sur le listing d'achat des déclarations faite au cours des années pour lesquels le contrôle devrait se faire.

### **I-3 La déclaration de la tva :**

Au cours de cette activité, il était question pour nous d'apprendre à remplir l'imprimé de déclaration de la TVA. Ainsi nous nous sommes exercés à les fiches de déclaration de la TVA des clients et celle des retenues à la source. Ensuite nous avons été aux impôts pour faire les déclarations et payer la TVA des clients. Cette activité était pour nous la pratique du chapitre de la TVA étudié en cours et ceci nous a permis de mieux comprendre ce chapitre. Lors de l'exécution de cette activité nous avons découvert constaté certaines difficultés dans la transmission dans factures par les clients et la conformité de celles ci.

### PARAGRAPHE II : RAISON DU CHOIX DU THEME

Lors de notre recherche, nous avons constaté un problème en ce qui concerne la déclaration de la TVA des clients du cabinet, notamment les dépôts tardifs des factures d'achat, et la non-conformité de ceux-ci.

La non-conformité des factures étant sanctionnée par les impôts, cette sanction qui est pécuniaire présente donc un impact négatif pour la trésorerie des clients ; Le dépôt tardif quant à lui a un impact négatif d'une part pour les clients car la déclaration tardive est également sanctionnée par le fisc et d'autre part pour le comptable appelé à s'occuper de ces déclarations. Car nombreux sont les clients qui apportent leurs factures à quelque jour de la date butoir ce qui fait travailler le comptable sous une grande pression. Pourtant les phases du processus de déclaration de la TVA nécessitent une attention particulière puisqu'il ne faut rien omettre.

Ces recherches nous ont permis de comprendre que ces problèmes étaient dus à une négligence ou une ignorance de la part des clients. Car il faut le noter que malgré qu'ils se font assister ils se doivent de maîtriser les contours de la TVA, ceci pour alléger leur assistance et permettre au cabinet de maximiser son rendement. D'où le choix de notre thème : « **la sensibilisation des entreprises (clients) au processus de déclaration de la TVA : cas des clients du cabinet ABA** »

### SECTION II : GENERALITES SUR LA TVA

La TVA est un impôt qui frappe toutes les transactions effectuées par les agents économiques en dehors de celles exonérées. Elle est considérée comme un impôt moderne qui se prête difficilement à la fraude. Ainsi toute personne assujettie à la TVA devrait faire face à ses déclarations soit mensuellement soit trimestriellement en fonction de son régime d'imposition.

### **PARAGRAPHE I : LES REGIMES D IMPOSITION ET LES REGLES GENERALES DAPPLICATION DE LA TVA AU CAMEROUN**

Les personnes imposables à la TVA s'entendent de toutes personnes physiques ou morales, ce qui inclut les collectivités publiques et les organismes de droit public qui réalisent à titre habituel ou occasionnel et d'une manière indépendante les opérations imposables à la TVA et dont le chiffre d'affaire est supérieur ou égal à 15 000 000 FCFA.

Ces personnes sont assujetties à la TVA quelque soit leur statut juridique, leur situation au regard des autres impôts ainsi que la forme et la nature de leur intervention dans le processus économique. Cependant, ces personnes se distinguent les unes des autres au niveau de leur régime d'imposition.

#### **I. LES REGIMES D IMPOSITION A LA TVA AU CAMEROUN**

La fiscalité Camerounaise distingue 04 régimes d'imposition : le régime de l'impôt libératoire, le régime de base, le régime simplifié, le régime du réel ou normal.

##### **I-1 Le régime de l'impôt libératoire :**

Ce régime regroupe les personnes physiques qui réalisent un chiffre d'affaire hors taxes (CAHT) inférieur à 15 000 000 FCFA. Ces personnes physiques ne facturent pas la TVA mais la paient lors de leurs différents achats aux fournisseurs et ne peuvent pas la recouvrer ou la déduire. Pour ces contribuables, la TVA est un élément inflationniste.

##### **I-2 Le régime de base :**

Toute personne physique dont le chiffre d'affaire hors taxes annuel est compris entre 15000000FCFA et 50000000FCFA est imposable au régime de base. Ces assujetties ne peuvent pas facturer la TVA par conséquent, ne peuvent pas déduire celle payée au fournisseur. Ces personnes sont tenues de faire une déclaration trimestrielle de TVA sur le chiffre d'affaire hors taxes du trimestre et ce avant le 15 du mois qui suit la fin du trimestre de réalisation des transactions

### **I-3 Le régime simplifié :**

Sont imposables au régime de bases les personnes physiques dont le chiffre d'affaire hors taxes est compris entre 50 000 000FCFA et 100 000 000FCFA. Elles sont autorisées de part la loi de facturer et à récupérer la TVA. Elles ont l'obligation de déclarer mensuellement la TVA avant le 15 du mois qui suit la fin du mois de réalisation des opérations.

### **I-4 Le régime du réel :**

Ce régime comprend les assujettis suivants : les personnes physiques réalisant un chiffre d'affaire hors taxes supérieur ou égale à 100 000 000fcfa, les exploitants forestiers, les professions libérales...

Sur le plan de la TVA, leur traitement est le même que celui du régime simplifié.

**NB :** Toute personne soumise au régime de base ou simplifié peut opter pour le régime du réel. Le choix pour ce régime reste irréversible pour un durée de trois (03 ans).

L'application de la TVA au Cameroun suit des règles particulières.

## **II. LERGLES GENERALES D APPLICATION DE LA TVA AU CAMEROUN**

Les règles générales d'application de la TVA au Cameroun portent sur : le fait générateur et l'exigibilité de la TVA, la détermination de l'assiette de la TVA et le taux d'imposition de la TVA. Cependant dans le cadre de notre étude nous nous limiterons aux règles liées au fait générateur et à l'exigibilité de la TVA.

### II-1 Fait générateur et exigibilité de la TVA :

En matière de TVA, les opérations sont nombreuses et différentes les unes des autres. Pour cela on distingue les ventes au comptant, les ventes à crédit, et prestation de services,.... Dès lors il se pose un problème de détermine de date à laquelle la TVA figurant dans une facture de vente à crédit ou d'une prestation de services devient exigible ? En fiscalité, le fait générateur est l'événement par lequel les conditions légales nécessaires de l'exigibilité de l'impôt sont remplies.

L'exigibilité quant à elle est l'événement qui accorde au service du recouvrement le droit de réclamer le paiement de la TVA.

### II-2 Fait générateur et exigibilité de la TVA suivant la nature des opérations : celle-ci sera faite dans le tableau suivant

Tableau n° 3 fait générateur et exigibilité suivant la nature des opérations

Nature de l'opération	Faits générateurs	Exigibilité
Vente au comptant	Livraison des biens	Date de facturation
Prestation de service	Livraison des biens	Date d'encaissement
Travaux immobiliers	Exécution des travaux ou un tranche de travaux	Encaissement du prix, des acomptes
Opérations réalisées par les établissements de crédit	Encaissement des agios, intérêts...	Dates d'encaissement ou de décaissement

## Sensibilisation des entreprises aux processus de déclaration de la TVA

Livraison à soi même	Première utilisation	Date de la première utilisation
Importation	Introduction d bien sur le territoire national	Date de décaissement
Vente à crédit	Livraison	Date de facturation
Livraison des biens d'exécution successive eau et électricité	A chaque décompte, sauf la tranche social de -10m 3 pour l'eau et 110kwh pour l'électricité	Date d'encaissement

La TVA payée par les contribuables à leur fournisseur lors des achats doit être déduite suivant un principe bien défini.

### **PARAGRAPHE II : LES REGIMES DE DEDUCTIONS DE LA TVA ET LES OBLIGATIONS DES CONTRIBUALBES**

#### **I. LES REGIMES DE DEDUCTION DE LA TVA AU CAMEROUN**

Les régimes de déduction de la TVA porte sur l'exercice du droit à déduction pour les redevables assujettis à la TVA pour l'ensemble de leurs activités et de l'exercice du droit à déduction pour les redevables assujettis partiellement à la TVA

#### **I-1 L'exercice du droit à déduction pour les redevables assujettis à la TVA pour l'ensemble de leurs activités :**

La déduction à titre principale consiste à déduire du montant de la TVA collectée aux clients, le montant de la TVA payée au fournisseur lors des achats. Toute fois, cette

déduction n'est pas automatique .Elle se base sur un certain nombre de conditions remplir d'une part par les factures à déduire mais d'autre part par l'assujetti.

### I-1-1 Les conditions à remplir par l'assujettis :

Elles sont au nombre de cinq (05) à savoir :

- La première condition impose que la TVA ayant grevée les biens et les services acquis par le redevable ne peut donner lieu à déduction que dans la mesure où ces biens et services sont utilisés pour la réalisation d'une opération taxable à la TVA. Par conséquent, la tva d'amont n'est pas déductible lorsqu'elle a grevé les biens ou services utilisés pour les exonérées.
- La deuxième condition établie que le droit à la déduction prend naissance lorsqu'intervient l'exigibilité de la TVA.
- La troisième condition admet que pour être déductible, la tva d'amont doit avoir grevée les biens ou services acquis pour les besoins de l'exploitation normale de l'entreprise.
- La quatrième condition relève que les biens ou services ne doivent pas faire l'objet d'une mesure expresse d'exclusion du droit à déduction exemple : les dépenses d'hébergement, de logement, de restauration, à l'exception des dépenses supportées par les professionnels du tourisme, de la restauration du spectacle et les concessionnaires automobiles.
- La cinquième condition relève d'après la loi de finance 2010 que la TVA ayant grevée les achats d'entreprises au cours du mois N se déduit sur le montant de la TVA collectée au cours du même moi N En application de ce principe, la TVA payée en amont au cours du mois de Janvier 2010 se déduit directement sur la tva collectée sur les ventes du même mois de janvier. De même, la tva de décembre 2009 doit être payée en 1/12 tous les mois de l'année 2010.Ce montant doit être porté à la rubrique régularisation de l'imprimé de déclaration de la TVA.

### I-1-2 Les conditions à remplir pour qu'une facture d'achat soit déductible :

Il en existe sept (07) :

- La première condition mentionne que la déduction n'est possible que si la TVA est clairement ressortie sur la facture d'achat.

- La deuxième concerne le numéro d'identifiant unique de l'entreprise fournisseuse. Celle-ci doit apparaître clairement sur la facture.
- La troisième condition révèle que la date de facturation doit être lisible.
- La quatrième condition impose que l'identité complète du fournisseur soit inscrite sur la facture.
- La cinquième impose également la précision de l'identité du client.
- La sixième condition mentionne que la nature de la transaction doit apparaître sur la facture.
- La septième impose la lisibilité de façon séparée du prix hors taxes, du montant de la TVA, et le montant total dû par le client.

### **II-2 L'exercice du droit) déduction pour les redevable assujettis partiellement à la TVA**

D'après l'analyse du champ d'application à la TVA nous avons révélé qu'il existe trois (03) catégories d'opérations : les opérations totalement taxées à la TVA, les opérations exonérées mais ouvrant droit à déduction de la TVA (les exportations) ; les opérations exonérées n'ouvrant pas droit à déduction. Tout au long de cette partie nous serons amenés à analyser le cas des entreprises qui réalisent à côté de leurs opérations ouvrant droit à déduction de la TVA des transactions exonérées n'ouvrant pas droit à déduction.

Ces entreprises qui réalisent à la fois les opérations taxables à la TVA et les opérations non taxables à la TVA doivent appliquer leur droit de déduction en respectant la règle de prorata ou adopter l'exercice d'une comptabilité séparée.<sup>3</sup>

#### II-2-1 détermination du prorata :

Quand l'activité d'une entreprise est soumise en totalité à la TVA, on dit que cette dernière est un assujetti total. Mais dans la réalité on constate que plusieurs entreprises

ont une activité mixte. C'est-à-dire qu'elle réalise à la fois des activités taxables à la TVA et des activités non taxables. C'est le cas des pharmacies, boulangerie-pâtisserie...

Face à cette situation, ces entreprises ne peuvent payer qu'une fraction de TVA payée en amont au fournisseur. Cette fraction n'est autre que le prorata.

Avant la loi de finance 2010 le prorata était égal au rapport entre le chiffre d'affaire hors taxes taxable à la TVA (au numérateur) y compris le chiffre d'affaire hors taxe taxable au taux zéro et le total du chiffre d'affaire hors taxes taxable au dénominateur. Avec la nouvelle loi de finance ; il faudra ajouter les exonérations par destination au numérateur.

CAHT taxable à 19.25%+CAHT taxable à 0%+ CAHT exonérées par destination

**Prorata=** -----

CAHT taxable à 19.25%+ CAHT taxable à 0%+ CAHT exonérées de la TVA

### ILLUSTRATION

#### I-2-2 La tenue d'une comptabilité séparée par secteur d'activité :

Afin d'éviter la complexité d'utilisation du prorata, la législation a prévu une deuxième option pour le cas des entreprises qui pratiquent une activité mixte. Ces dernières peuvent diviser leurs activités en deux secteurs principaux :

- Un secteur qui regroupe toutes les activités taxables ouvrant droit à déduction
- Et un second secteur constitué des activités non taxables n'ouvrant pas droit à déduction.

A cet effet elles doivent tenir une comptabilité séparée par secteur d'activité. La conséquence logique qui en découle est que la TVA ayant grevée les achats auprès des fournisseurs soit totalement déductible ce qui n'est le cas pour les opérations non taxables à la TVA.

### II-3 les remises en cause des déductions : les régularisations de TVA :

La déduction de TVA faite par redevable et portant sur une transaction donnée peut être remise en cause dans certaines conditions prévues par le législateur. Dès lors les régularisations qui en découlent diffèrent selon qu'elles portent sur les immobilisations ou les autres valeurs d'exploitation ou services.

### II-3-1 les régularisations de TVA portant sur immobilisation :

La TVA déductible payée au fournisseur lors des achats ne peut être régularisée que dans les deux cas suivants : sortie de l'immobilisation du champ d'application de la TVA et variation du prorata de déduction.

- La sortie de l'immobilisation du champ d'application de la TVA : toutes les entreprises peuvent se retrouver dans cette situation même celles assujetties partiellement. La sortie de l'immobilisation du champ de TVA peut résulter des situations suivantes : cession de l'immobilisation ; changement d'affectation de l'immobilisation ; lorsque un redevable cède une immobilisation avant la fin de la quatrième année à compter de la date d'acquisition et que cette cession n'est pas soumise à la TVA pour une raison quelconque, ledit redevable n'est tenu de reverser une fraction de la TVA qu'il a déduite initialement. La somme à reverser est égale au montant de la TVA déduite initialement diminuée d'un cinquième par année ou fraction d'année depuis la date d'acquisition.

### ILLUSTRATION

La SARL XY avait acquis une machine d'une valeur de 29812500fcfa TTC le 1-10-07. Suite à un ralentissement de son activité, cette société avait cède cette immobilisation le 01-07-09 au prix HT de 18000000fcfa

TAF : déterminer le montant de la TVA à reverser à l'Etat par la société SIMEX dans les cas suivants :

-le prorata réel de 2007 est de 100%

-le prorata réel de 2007 est de 60%

#### **Solution :**

Cas où le prorata réel 2007 est 100%

Date d'acquisition 01-07-07

Date de cession 01-07-09

Durée d'utilisation du véhicule 03 ans

Calcul du montant HT :  $29812500 / 1.1925 = 25000000$

Calcul de la TVA :  $25000000 * 19.25\% = 4812500$

TVA à régularisée :  $4812500 * (5-3) / 5 = 1925000$

Cas où le prorata est réel 60 %

TVA déductible :  $4812500 \times 60\% = 2887500$

TVA à régularisée :  $2887500 \times 2/5 = 1155000$

- Régularisation pour cause de variation de prorata :

Dans la pratique, cette situation ne se rencontre que dans le cas des assujettis partiel à la TVA. En effet, la déduction effectuée par application d'un prorata prévisionnel à un caractère provisoire et le montant de la TVA déductible doit être définitivement arrêté au vu du prorata réel calculé d'après les recettes de l'année même au cours de laquelle l'immobilisation est acquise. La régularisation est donnée par les formules suivantes :

**Régularisation TVA sur achats \* écart de prorata** (avec l'écart de prorata = prorata prévisionnel « appliqué » diminué du prorata réel)

Alors, lorsque l'écart est supérieur à 0 la déduction est exagérée il faut reverser à l'Etat.

Si l'écart est inférieur à 0 ceci signifie que la déduction est insuffisante il y a un crédit de TVA.

### ILLUSTRATION

#### II. LES OBLIGATION DES ASSUJETTIS A LA TVA :

Les redevables de la TVA doivent se soumettre à un certain nombre d'obligations. Ces obligations au nombre de quatre (04) à savoir : Les obligations relatives à l'identification du redevable ; Les obligations d'ordre comptable ; Les obligations portant établissement des factures ; Les obligations de déclaration et de paiement de la TVA ;

##### II-1 **Les obligations relatives à l'identification du redevable :**

Pour démarrer ses activités tout assujetti doit se faire identifier par le centre des impôts compétant. Pour cela il est tenu de déposer à la cellule d'identification un document comprenant :

1-Le dossier juridique de la société (statut, immatriculation au registre de commerce...);

2-Le plan de localisation de la société ;

3-Le montant du chiffre d'affaire prévisionnel ;

##### II-2 **Les obligations d'ordre comptable :**

Les assujettis à la TVA sont tenus d'avoir une comptabilité régulière (c'est-à-dire conforme au droit comptable OHADA) permettant non seulement de déterminer le chiffre d'affaire, mais aussi de distinguer les unes des autres des opérations taxables aux différents taux et celles qui ne sont pas taxables et de justifier les déclarations de la TVA ayant grevée leurs achats et les dépenses d'exploitation.

### **II-3 Les obligations portant sur la déclaration de la TVA :**

Elles ont trait aux obligations de déclarations ...périodiques, aux obligations du redevable en matière du paiement de la TVA, aux obligations portant sur la déclaration de la TVA.

#### **II-3-1 Les déclarations périodique de la TVA :**

La déclaration de TVA dépend en grande partie du régime d'imposition du redevable. Pour cela on distingue les déclarations mensuelles, les déclarations trimestrielles, les déclarations annuelles.

Les déclarations mensuelles de TVA concernent les redevables du régime du réel et ceux du régime simplifié. Cette déclaration est faite sur un imprimé délivré par le centre des impôts territorialement compétant. Cette déclaration doit être remplie et signée, même quand le montant de la TVA à payer est nul. Pour cela il a obligation de porte la mention néant sur la ligne opérations taxables.

La déclaration se fait tous les quinze (15) jours qui suivent la fin du mois au cours duquel les opérations ont été réalisées.

Les déclarations trimestrielles concernent les redevables au régime de base. Ces derniers doivent leur déclaration de TVA dans les quinze (15) jours suivants la fin de chaque trimestre au cours duquel les transactions ont eu lieu.

Les déclarations annuelles sont souscrites par tous les redevables à titre de régularisation.

#### **II-3-2 Les déclarations périodiques**

Toute entreprise qui commence ses activités au Cameroun doit souscrire obligatoirement à une demande au fin d'immatriculation au prés du centre des impôts territorialement compétant, dans les quinze (15) jours ouvrables qui suivent le début de ses activités en joignant ç sa demande un plan de localisation. A cette effet un numéro d'identifiant unique (NIU) est délivré par la direction générale des impôts après certification de la localisation effective du contribuable.

Le code général des impôts (CGI) mentionne également une obligation de déclaration dans les 15 jours ouvrables qui suivent la modification substantielle ayant une emprise sur l'exploitation (changement de dirigeant, cessation d'activité, cession de l'entreprise ou changement du lieu d'activité).

### II-3-3 Les obligations du redevables en matière de paiement de la TVA

La TVA doit être payée directement et spontanément par le redevable en même temps qu'il dépose sa déclaration dans les 15 jours qui suivent la fin du mois des opérations pour les redevables assujettis au régime simplifié et au régime du réel, ou dans les 15 jours qui suivent la fin du trimestre des opérations pour les redevables du régime de base.

Le paiement de cette TVA se fait en espèces en cheque certifié ou par cheque spécial du trésor à la caisse du receveur des impôts dont dépend le siège social de l'assujetti

Tout au long de notre première partie, nous avons présenté l'entreprise qui nous a permis d'effectuer des recherches chez elle. Nous avons également présenté le déroulement de notre stage au sein de cette entreprise et les généralités de la TVA. Dans la deuxième partie nous nous attarderons sur la déclaration de la TVA des clients par le cabinet et les problèmes relatifs à cette déclaration.

## **DEUXIEME PARTIE : LA PEDAGOGIE DE LA SENSIBILISATION**

La loi n°99/099 du 16 Juillet 1999 fixant organisation et les modalités d'exercice de la profession de conseil fiscal au Cameroun stipule que c'est le conseil fiscal qui est habilité à donner des consultations en matière fiscale, à aider les contribuables à souscrire leurs déclarations fiscales en tout genre et à rédiger les réponses exigées pour les administrations ; à apporter l'assistance nécessaire à l'occasion des contrôles fiscaux et au cours des procédures contentieuses ...le cabinet ABA étant un cabinet fiscal apporte donc son assistance aux contribuables. Tout au long de ce chapitre nous mettront en pratique les déclarations de la TVA des clients par le cabinet ABA (chapitre 3) et d'autre part, nous ferons ressortir les problèmes relatif à cette opération, ses conséquences tout en proposant des solutions pour y remédier (chapitre 4)

## CHAPITRE III :

# MISE EN ŒUVRE PRATIQUE DE LA DECLARATION DE LA TVA DES CLIENS PAR LE CABINET ABA

Les cabinets fiscaux de part le rôle qui les incombe vis-à-vis des contribuables jouent le rôle de pédagogue car, en apportant leur assistance il en suit une formation. Ce chapitre nous permettra de mettre en exergue les phases du processus de déclaration de la TVA des clients par le cabinet. Cette phase part de la réception des factures des clients (section I) à la déclaration (section II).

## SECTION II : **RECEPTION DES FACTURES DES CLIENTS PAR LE CABINET ABA**

Toutes les fins de mois, les clients du cabinet lui font parvenir leur facture d'achats et celles de vente. Ces factures doivent au préalable être traitées pour vérification de leur conformité. Notre attention sera portée aux factures d'achat car ce sont elles qui attirent l'attention du fisc.

### PARAGRAPHE I : **LE DEPOUILLEMENT DES FACTURES D ACHATS**

La TVA payée en amont par les contribuables au fournisseur doit être déduite de la TVA collectée sur les ventes. Cependant pour que cette taxe soit déduite les factures doivent remplir les conditions de conformité inscrites à l'article du CGI. C'est pourquoi, lorsque le cabinet reçoit les factures des clients, le comptable vérifie tout d'abord la conformité de celles-ci.

#### I -1 VERIFICATION DE LA CONFORMITE DES FACTURES

Pour qu'une facture soit déductible, elle doit posséder les caractéristiques suivantes :

- Le numéro d'identifiant unique du fournisseur (NUI) ;
- Le nom du fournisseur et ses adresses ;
- Le nom du client ;
- La nature de l'opération ;
- La date de l'opération ;
- Le montant HT.

Lorsque l'un de ces éléments ne figurent pas sur une facture, celle-ci est mise de côté. Elle ne peut pas être déduite donc n'apparaîtra pas dans le listing des achats du mois de la déclaration.

### I-2 ETABLISSEMENT DU LISTING D'ACHAT DU MOIS DE DECLARATION DE LA TVA

Après avoir vérifié la conformité des factures, le comptable établit le listing des achats à uniquement avec celles qui sont conformes. Ce listing est un petit tableau qui servira de preuve au fisc. Il est joint à la photocopie des factures d'achat, le tout sera joint également au document de la déclaration. Ce listing constitués des rubriques suivantes :

- La date
- Du NIU du fournisseur ;
- Du numéro de la facture
- Du montant HT ;
- Du montant de la TVA ;
- DU montant du précompte d'achat s'il y en a sur la facture.